

Bram, le 15 octobre 2022

2022-261-P-AL

ARRETÉ PERMANENT

portant instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h à l'intérieur de toute l'agglomération

Le Maire de Bram,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et R110-3 et les articles R411-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R4131-1,

Vu le code pénal notamment les article 131-13, et R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Vu l'arrêté municipal n° 2021-015-P-AL en date du 09 février 2021 portant modification des limites de l'agglomération de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que dans toute l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30km/h permettra d'améliorer la circulation et renforcer la sécurité des usagers.

Arrête

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises dans toutes les rues de l'agglomération :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Les usagers de la route seront tenus de respecter ladite vitesse.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Bram.

Article 3 : Les dispositions du premier article ne s'appliquent pas sur l'ensemble des « Zones de Rencontre » présentes en agglomération. La limitation de la vitesse dans ces zones est de 20 km/h.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité en mairie.

Article 5 : La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude.
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude.
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes Piège – Lauragais – Malepère.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bram,
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Bram,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Bram,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques Communaux,

Le Maire,
Claudie FAUCON MEJEAN

